



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
10 avril 2026

Date d'affichage :
10 avril 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 26**

Pour : 26
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
21 avril 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mmes Clidière, Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mme Maréchal, MM. Mbamu, Meissonnier, Mmes Chevillard-Grelot, Tussiot, Martos Meissonnier, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mmes Goldspiegel, Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

M. Chauvancy.

Secrétaire de séance :

M. Moretto.

M. Murail, Maire, se retire et ne prend pas part au vote.

M. Joubert, Conseil Municipal et Maire sortant, se retire et ne prend pas part au vote.

Objet : Budget Principal – Approbation du Compte Financier Unique 2025.

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 13 avril 2026,

VU l'avis favorable émis par le groupe de travail du 14 avril 2026,

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précisant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales sont autorisées à adopter au plus tard au titre de l'exercice 2026 un Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

CONSIDERANT que Mme MARÉCHAL a été désignée pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

CONSIDERANT que Monsieur MURAIL, Maire, a quitté la salle au moment du vote du Compte Financier Unique.

CONSIDERANT que Monsieur JOUBERT, Conseiller Municipal, Maire pendant l'année 2025, conformément à l'article L1612-31 du CGCT, a quitté la salle au moment du vote du Compte Financier Unique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025, lequel peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLE		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	ENSEMBLE
Opérations de l'exercice	Recettes	1 549 254,70	7 000 304,35	8 549 559,05
	Dépenses	1 488 733,15	6 132 752,39	7 621 485,54
Résultat de l'exercice	Excédent	60 521,55	867 551,96	928 073,51
	Déficit			
Résultat reporté	Excédent		1 251 227,51	250 234,38
	Déficit	1 000 993,13		
Résultat de clôture	Excédent		2 118 779,47	1 178 307,89
	Déficit	940 471,58		
Restes à réaliser	Recettes	140 647,60		140 647,60
	Dépenses	430 956,78		430 956,78
Résultat définitif	Excédent		2 118 779,47	887 998,71
	Déficit	1 230 780,76		

CONSTATE que la procédure de confection du Compte Financier Unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Etat des Restes à Réaliser

Investissement recettes :

13251	Subv. non transf. GFP de rattachement		33 793,60 €
	<i>FDC- Rénovation énergétique COSEC</i>	24 665,12 €	
	<i>FDC- Rénovation énergétique MEDIATHEQUE</i>	9 128,48 €	
1322	Subv. non transf. Régions		85 183,00 €
	<i>Subvention- Création îlot de fraîcheur sur l'école élémentaire Roger Vivier</i>	60 509,00 €	
	<i>Subvention- Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens</i>	24 674,00 €	
13461	Fonds équip. non amort. - Dot. Équipement territoires ruraux		11 671,00 €
	<i>DETR 2025- Réhabilitation des sanitaires de l'école maternelle Roger Vivier</i>	11 671,00 €	
1322	Subv. non transf. Régions		10 000,00 €
	<i>Budget participatif- aménagement PMR sanitaire Maternelle Vivier</i>	10 000,00 €	

Investissements dépenses :

20422	Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations		500,00 €
	<i>OPAH - Subvention CAP travaux 2024</i>	500,00 €	
2128	Autres agencements et aménagements		3 948,00 €
	<i>Fourniture et pose d'un éclairage sculpture giratoire RD26</i>	3 948,00 €	
21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics		76 523,82 €
	<i>Remplacement de la chaudière au Cosec</i>	27 198,12 €	
	<i>Remplacement de la chaudière de la médiathèque</i>	10 954,09 €	
	<i>Raccordement électrique pour vidéosurveillance</i>	1 658,88 €	
	<i>Achat et installation de la vidéoprotection aux entrées/sorties de la commune - Phase 2</i>	36 712,73 €	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires		2 897,35 €
	<i>Chaises d'écoliers - élémentaire Vivier</i>	1 373,12 €	
	<i>Tables d'écoliers - élémentaire Vivier</i>	1 524,23 €	
2188	Autres immobilisations corporelles		839,30 €
	<i>Eclairage Centre de Loisirs côté Windsor 2412 0075</i>	580,30 €	
	<i>Tableau blanc émaillé - Maternelle Gaillon</i>	259,00 €	
2313	Constructions (en cours)		2 863,03 €
	<i>Travaux de création d'une "cour Oasis" - élémentaire Vivier</i>	630,00 €	
	<i>Travaux VRD - Cour Oasis - école élémentaire Vivier</i>	2 233,03 €	
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)		341 465,28 €
	<i>Travaux avenue C de Gaulle - Fond de concours</i>	51 465,28 €	
	<i>MO + Etude - travaux Avenue C de Gaulles</i>	290 000,00 €	
2316	Restauration des biens historiques et culturels		1 920,00 €
	<i>Restauration de l'ancien corbillard</i>	1 920,00 €	

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 13 avril 2026,

VU l'avis favorable émis par le groupe de travail du 14 avril 2026,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

VU l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales fixant la durée des amortissements obligatoires ;

VU la délibération N° 01 du 15 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 1er janvier 2023 ;

- Autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune et du CCAS ;
- Approuvant le règlement budgétaire financier ;
- Fixant les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les modifications présentées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme
Le 17 avril 2026

Nicolas MURAIL,
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.